



RAPPORT DE VISITE

HOTEL DE POLICE DE BETHUNE

LE 20 OCTOBRE 2009

Contrôleurs :

Jacques GOMBERT

Chloé DEMEULENAERE

En application des dispositions de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Béthune le 20 octobre 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 Conditions de la visite

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police de Béthune à neuf heures. La visite s'est terminée à dix-sept heures trente.

Les contrôleurs ont été reçus par le commissaire divisionnaire, chef de district. Ils ont été accompagnés pendant toute la visite par un capitaine, officier de garde à vue.

La visite et les entretiens se sont déroulés dans un climat de confiance, avec une réelle volonté de transparence.

L'officier de garde à vue a présenté son service et a répondu très volontiers à toutes les questions posées par les contrôleurs.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire divisionnaire, son adjoint et l'officier de garde à vue.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune, ainsi qu'avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.

La mission a également rencontré un médecin, appelé en intervention auprès d'une gardée à vue.

Les contrôleurs ont pu avoir accès sans difficulté à tous les documents demandés, notamment aux différents registres de garde à vue. Copies des différentes notes internes relatives à cette matière ont été remises aux contrôleurs, qui ont visité l'ensemble des locaux de garde à vue et de dégrisement.

Ils se sont entretenus librement et en toute confidentialité avec les fonctionnaires de police et avec des personnes privées de liberté.

Un rapport de constat a été transmis au commissaire divisionnaire, chef de district, le 24 novembre 2009, qui a fait connaître ses observations par transmission en date du 15 décembre 2009. Elles ont été prises en compte pour la rédaction du présent rapport de visite.

Présentation du commissariat

L'hôtel de police de Béthune, siège d'un district, est situé rue Gaston Defferre. Il est implanté à quelques minutes à pied du centre historique de la ville. Il s'agit d'un bâtiment moderne construit en 1993.

Le commissaire divisionnaire, commissaire central, est chef du district de Béthune. Ce district est placé sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras. La circonscription de Béthune comprend 95 000 habitants. La ville de Béthune, qui est l'une des six sous-préfectures du Pas-de-Calais, est peuplée de 27 108 habitants.

Le district de Béthune comprend également quatre autres circonscriptions qui comportent chacune un commissariat où des personnes peuvent être placées en garde à vue : Nœux-les-Mines, Bruay-la-Buissière (commissariat à la tête duquel se trouve un commissaire), Marles-les-Mines et Auchel.

Selon les interlocuteurs de la mission, le taux de criminalité est peu élevé sur le district. Les délits les plus souvent constatés concernent principalement les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, les violences intrafamiliales (en hausse répertoriée de 40% en 2008 par rapport à 2007) ainsi que les dégradations de biens (779 en 2008). Des vols à la roulotte (445 en 2008) et des cambriolages (353 en 2008) sont également commis chaque année. 92 vols avec violences ont été comptabilisés en 2008. Les vols à main armée sont quasi inexistantes (4 en 2008). L'usage de produits stupéfiants est cependant décrit comme étant une pratique en hausse, notamment par les conducteurs de véhicules automobiles. 1057 grammes de cannabis ont été saisis en 2008, ainsi que 122 grammes d'héroïne.

L'ensemble du territoire se caractérise uniquement par la petite et moyenne délinquance. Il n'existe pas de criminalité structurée ni aucun phénomène de bandes. La délinquance constatée n'est pas le fait de groupes constitués mais plutôt d'équipes de deux ou trois individus qui se connaissent soit par la proximité de leurs domiciles, leur origine sociale, ou par des relations de vie dans la rue. La circonscription n'est pas touchée par l'existence de phénomènes de violences urbaines.

Les femmes représentent 18% des personnes mises en cause en 2008. La part des étrangers est de 1,93%. Le pourcentage des mineurs est de 20,6%. Ces mineurs se retrouvent surtout comme auteurs de violences sans gravité, de vols à l'étalage et de petits délits de voie publique. Ce sont la plupart du temps des réitérants.

Les outrages et les violences à dépositaire de l'autorité publique représentent trente-sept faits en 2008. La plupart sont dus à l'alcoolisation des auteurs.

Le taux d'élucidation des affaires se situe aux alentours d'un taux moyen de 44% en 2008. Un tel pourcentage est décrit comme satisfaisant par les personnes rencontrées.

Les services interpellateurs sont constitués par l'unité de sécurité de proximité (USP – en tenue d'uniforme) et la brigade de sûreté urbaine (BSU – en civil). 238 fonctionnaires sont en poste au commissariat de Béthune, dont deux commissaires et douze officiers. Les effectifs comprennent 60 officiers de police judiciaire (OPJ).

Les personnels sont affectés à l'hôtel de police de Béthune en fin de carrière. La moyenne

d'âge est d'une quarantaine d'années. Beaucoup sont issus de la région Nord Pas de Calais. Ils ont pour la plupart exercé auparavant leurs fonctions en région parisienne puis dans la région lilloise.

Le service général, placé sous l'autorité d'un capitaine chef de l'USP, a en charge la gestion des gardes à vue. Il est dirigé par un brigadier-major. Il comprend une unité de jour et une unité de nuit. Deux fonctionnaires (un chef de poste et son adjoint) sont présents en permanence dans la zone de garde à vue. Aucun agent n'est spécifiquement affecté à cette tâche. Le service des fonctionnaires concerné est le suivant : deux après-midi, puis deux matins, et enfin deux jours de repos avec une reprise en après-midi. Les cycles horaires sont les suivants : 5 heures - 13 heures ; 13 heures – 21 heures ; 21 heures – 5 heures.

En 2008, 4 935 infractions ont été constatées. 2 179 faits ont été élucidés et 1 816 personnes ont été interpellées. Parmi elles, 765 personnes ont fait l'objet d'un placement en garde à vue (soit 42,1%)¹ et 25 ont été écrouées.

Depuis le 1er janvier 2009, 904 personnes ont fait l'objet d'un placement en garde à vue. La répartition des personnes gardées à vue est la suivante : 816 hommes, 88 femmes (10,7%) ; 793 majeurs et 111 mineurs (13,9%).

Cent cinquante (16,5%) gardes à vue ont été prolongées de plus de 24 heures et trente-neuf (4,3%) ont été poursuivies au-delà de 48 heures.

A 11 heures 30, cinq personnes étaient placées en garde à vue, dont une femme enceinte. Chaque personne occupait seule sa cellule. Aucune chambre de dégrisement n'était occupée.

La zone de garde à vue, située au rez-de-chaussée, est composée de :

- trois cellules individuelles ;
- deux cellules collectives ;
- trois cellules de dégrisement ;
- un local « mixte » dans lequel s'effectuent les fouilles, les examens médicaux et les entretiens avec les avocats ;
- deux blocs sanitaires, dont un avec une douche ;
- un poste de police situé à l'entrée de la zone.

2 Les conditions de vie des personnes gardées a vue.

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent au commissariat dans une cour fermée, hors de la vue du public, et accèdent aux locaux par un accès sécurisé à digicode. Selon les fonctionnaires de police, elles sont menottées lorsque leur comportement et les conditions de leur interpellation le justifient.

¹ Le ratio national gardes à vue / Mis en cause est un peu inférieur à 50% en 2008, par conséquent légèrement plus élevé que dans la circonscription étudiée.

Lors de l'arrivée, les personnes sont invitées à s'asseoir sur un banc scellé qui comporte des menottes.

Un « billet de garde à vue » est signé par un officier de police judiciaire à la suite d'un premier entretien.

Il est procédé à la fouille du gardé à vue, ainsi qu'à l'établissement d'un inventaire des objets retirés.

Les fouilles, réalisées dans une pièce fermée hors de la vue des tiers, peuvent être effectuées par une palpation simple, mais sont, dans la très grande majorité des cas, des fouilles de sécurité avec déshabillage de la personne.

L'officier de garde à vue a confirmé aux contrôleurs (lesquels ont pu le constater à la lecture des registres) que la pratique la plus habituelle est celle du déshabillage, avec retrait systématique des lunettes et, pour les femmes, du soutien-gorge. La fouille intégrale est également pratiquée avant chaque placement en cellule de dégrisement.

Les valeurs font l'objet d'un inventaire contradictoire signé par la personne, puis placées dans une enveloppe et rangées dans une petite boîte fermée à clé.

Les autres objets retirés aux personnes gardées à vue sont placés dans dix casiers numérotés situés à l'intérieur du poste de police. Chaque casier est fermé par un cadenas. Le casier attribué à chaque gardé à vue est mentionné au stylo feutre sur un tableau blanc fixé au mur.

A l'issue de ces différentes procédures, la personne est placée dans une cellule de garde à vue, individuelle ou collective.

Les opérations anthropométriques sont ensuite effectuées chaque matin dans un local dédié, à l'étage supérieur.

Les personnes arrêtées pour ivresse publique et manifeste sont préalablement et systématiquement conduites à l'hôpital qui délivre un certificat de non admission.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions des gardés à vue se déroulent dans chaque service concerné, aux étages supérieurs.

Les locaux d'audition servent de bureaux aux fonctionnaires de police, qui travaillent très souvent à plusieurs dans une même pièce. Un réaménagement de certains bureaux était en cours au moment de la visite. Seuls certains locaux sont pourvus d'anneaux de maintien au sol ou sur les murs. Des dispositifs permettant de fixer des menottes sont parfois disposés dans les couloirs.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées. Elles sont toutefois équipées d'un système oscillo-battant permettant un entrebâillement limité.

Les enregistrements vidéo sont réalisés au moyen de *webcams* asservies aux ordinateurs des fonctionnaires de police.

Les locaux sont en bon état d'entretien.

3.3 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de trois cellules individuelles et de deux cellules collectives pour les gardes à vue. Elles sont alignées sur le côté droit d'un couloir, à l'entrée duquel se situe le poste de police. Les cellules de dégrisement sont situées au fond de ce couloir.

La surface des cellules est de 6m² environ pour les cellules individuelles, 9 et 12m² pour les deux cellules collectives.

Les cellules individuelles disposent d'un bat-flanc en ciment situé au fond de la cellule. Les cellules collectives disposent également de bat-flanc en ciment qui courent en forme de U autour des murs de la cellule. Des matelas étaient disposés çà et là. Ils sont fournis à la demande.

Aucune cellule n'est pourvue de WC ou de point d'eau. La surveillance des geôles de garde à vue est assurée grâce à de larges baies vitrées qui donnent sur le couloir. Les murs, peints en gris et blanc sont couverts de graffitis. Aucun store n'est installé. Les cellules sont propres et correctement entretenues.

La première cellule, qui est une cellule collective, bénéficie de la lumière naturelle provenant de la porte d'entrée du rez-de-chaussée, située juste en face de la cellule. La lumière naturelle s'estompe au fur et à mesure que l'on progresse vers le fond du couloir.

Les cellules sont par ailleurs équipées d'un système d'éclairage. Il s'agit de dispositifs carrés lumineux, de 20 cm de côté environ, apparemment non protégés, mais qui résistent aux actes de vandalisme.

Des couvertures sont remises aux gardés à vue qui en font la demande.

Les chaussures des gardés à vue sont retirées et déposées devant l'entrée de chaque cellule.

3.4 Les cellules de dégrisement

Le commissariat comporte trois cellules spécifiques de dégrisement, situées au fond du couloir.

Ces chambres ont une superficie de 5m² environ et disposent d'un WC à la turque, dont le mécanisme de chasse d'eau est commandé depuis l'extérieur.

Un bat-flanc en ciment est apposé sur un côté, sans matelas ni couverture. Les murs sont peints en gris et blanc et les portes métalliques pleines sont percées d'un judas. L'éclairage est situé au-dessus de la porte d'entrée. Il est actionné depuis le couloir.

Il n'existe aucun dispositif de vidéosurveillance dans les chambres de dégrisement, alors qu'elles ne sont pas visibles depuis le poste de surveillance. Selon le commissaire central, l'absence de vidéosurveillance s'explique par l'existence dans ces cellules de WC à la turque ; « le respect de l'intimité des personnes interdit la vidéosurveillance. La surveillance est assurée par passages ».

Les cellules de dégrisement sont propres et fort bien entretenues.

2.5 Le local « mixte »

Un local unique, aveugle, est utilisé pour les fouilles, les consultations médicales et les entretiens avec les avocats. D'une surface de 6m² environ, il n'est équipé que d'une table et d'une chaise. Il n'existe dans ce lieu exigu ni table d'examen, ni point d'eau. Les consultations se déroulent hors la vue des fonctionnaires de police et dans des conditions satisfaisantes de respect du secret médical.

3.6 Les opérations de signalisation

A l'étage supérieur, un local spécifique est affecté à la prise des photographies, des empreintes digitales et palmaires ainsi qu'aux prélèvements salivaires en vue de l'alimentation du fichier national automatisé des empreintes digitales (DNAED) ainsi que celui des empreintes génétiques (FNAEG). Différents renseignements sont en outre portés sur la fiche de signalisation.

Les opérations de signalisation des gardés à vue s'effectuent le matin. Elles peuvent être réalisées l'après-midi sur convocation.

En 2008, 931 personnes ont été signalisées, dont 622 (les deux tiers) ont fait l'objet d'une inscription au FNAEG.

Une note du directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais en date du 24 mars 2009 demande aux chefs de district de réaliser un taux de 100% de signalisation des mis en cause. Les refus de prélèvement ou de signalisation sont extrêmement rares.

3.7 L'hygiène

Deux blocs sanitaires en bon état d'entretien et de propreté desservent les cellules de garde à vue. Un premier bloc comprend des toilettes à la turque dont la porte peut être fermée, un lavabo comprenant deux robinets, et une douche qui n'est jamais utilisée, selon les fonctionnaires de police, et de laquelle se dégage une odeur pestilentielle.

Dans le local servant au stockage de l'alimentation destinée aux gardés à vue se situe un autre WC à la turque ainsi qu'un point d'eau. Au moment de la visite, le papier toilettes se trouvait en quantité suffisante, mais le distributeur de savon liquide était vide.

Pour se rendre dans ces lieux, les gardés à vue doivent solliciter les agents de police. En l'absence de tout système d'appel ou d'interphone dans les cellules, ils doivent se manifester en frappant contre les parois vitrées.

L'entretien de l'ensemble des locaux est assuré quotidiennement par un prestataire extérieur. Il a été indiqué aux contrôleurs que quatre heures de ménage étaient effectuées chaque matin dès 5 heures. Lors du contrôle, les lieux sont apparus fort bien entretenus.

En revanche, de réelles difficultés ont été évoquées devant les contrôleurs, s'agissant de l'entretien des couvertures. Jusqu'à ces derniers mois, celles-ci étaient nettoyées par les soins de la CRS 15. Il a été mis fin à cette pratique. A l'heure actuelle, les couvertures ne sont plus nettoyées et certaines d'entre elles sont déposées à même le sol, dans le couloir ou les cellules. Il a été affirmé aux contrôleurs que la recherche d'un marché était en cours. Selon le commissaire central, « le budget limité de la circonscription ne permet en aucun cas d'assurer un entretien régulier des couvertures ».

Selon des policiers présents, les personnes gardées à vue pour une durée supérieure à 48 heures peuvent être autorisées à prendre une douche. Cette information est cependant à relativiser, dans la mesure où il a été affirmé par ailleurs par d'autres fonctionnaires que la douche n'était jamais utilisée. Aucun *kit* d'hygiène ne leur est en tout état de cause remis. Les familles sont invitées à remettre des vêtements de rechange, ainsi qu'un nécessaire de toilette.

3.8 L'alimentation

Le local « alimentation garde à vue » comprend deux armoires, deux fours à micro-ondes, un lavabo avec deux robinets et des toilettes à la turque. Un appareil éthylotest est posé sur l'armoire la plus basse.

Au moment des repas, les fonctionnaires de police demandent aux personnes si elles souhaitent s'alimenter.

Le petit-déjeuner, distribué entre 7h00 et 8h00, est composé d'un paquet de deux sablés bretons, accompagné d'un jus d'orange en briquette.

Le déjeuner est servi entre 11h30 et 13 heures et le dîner à partir de 19h30. Les repas sont distribués sous forme de barquettes préalablement réchauffées dans l'un des deux fours à micro-ondes. Un *kit* sous sachet plastique comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier est systématiquement remis. Les couverts sont récupérés à l'issue des repas.

Les gardés à vue n'ont pas la possibilité de boire en cellule. Aucun gobelet ne leur est remis. Les personnes qui souhaitent boire demandent aux policiers l'autorisation d'accéder à l'une des zones des sanitaires. Ils sont contraints de boire en recueillant l'eau dans le creux de leurs mains. Le commissaire central a indiqué postérieurement à la visite que des gobelets sont dorénavant remis aux personnes gardées à vue.

L'examen des stocks par les contrôleurs a permis de constater qu'il existait plusieurs plats proposés aux gardés à vue : tortellinis à la sauce tomate, riz à la provençale, poulet basquaise, bœuf carottes, boulgour. Aucune barquette n'était atteinte par la limite de péremption.

3.9 La surveillance

Aucune caméra n'est installée dans le couloir, mais toutes les cellules de garde à vue sont équipées d'un système de vidéosurveillance relié à un moniteur au poste de police. Le dispositif de vidéosurveillance ne permet cependant pas d'assurer une surveillance effective des gardés à vue, dans la mesure où les images diffusées sur le moniteur sont extrêmement troubles, à l'exception d'une seule cellule. Cette mauvaise qualité des images provient du fait que les plaques en plexiglas qui protègent les caméras dans les cellules sont en très mauvais état. Dans sa réponse en date du 15 décembre 2009, le commissaire central affirme que « la mauvaise vision sur les écrans de contrôle de la vidéosurveillance des cellules a été résolue. De nouvelles vitres de protection ont été installées et permettent désormais une très bonne vision des cellules de garde à vue ».

Les accès à la zone des geôles se font au moyen d'un sas sous contrôle vidéo.

Les abords du commissariat sont également surveillés par des caméras reliées à un moniteur placé au poste de police.

L'une des deux cellules collectives est sous la surveillance directe des fonctionnaires du poste de police. Les gardiens effectuent une ronde de surveillance tous les quarts d'heure afin de surveiller les personnes placées en chambre de dégrisement. Ils surveillent par la même occasion les gardés à vue, dans la mesure où ils doivent passer devant l'ensemble des cellules pour accéder aux geôles de dégrisement. Les fonctionnaires de police émargent à cette occasion le registre « d'écrou ».

Les contrôleurs ont constaté que les rondes étaient effectivement mentionnées tous les quarts d'heure, et parfois toutes les demi-heures.

Il n'existe pas de dispositif d'appel à l'intérieur des cellules et des chambres de dégrisement. Le local mixte servant à la fouille, aux visites des médecins et aux entretiens avec les avocats n'est pas équipé d'un système d'alarme.

Selon les interlocuteurs rencontrés, les incidents sont relativement rares et il n'y a pas de tension palpable. Il a cependant été rapporté aux contrôleurs qu'un gardé à vue avait tenté de se suicider au mois de septembre en s'étranglant avec les manches de son pull. Cet incident n'a eu aucune conséquence sur la santé de l'intéressé, les fonctionnaires de police étant intervenus à temps pour le sauver.

Les agressions physiques sont très rares. D'après les fonctionnaires de police, dans une dizaine de cas seulement pendant l'année 2009, les gardés à vue étaient agités et les policiers ont dû les maîtriser. Aucun moyen de contention n'est cependant à leur disposition en cas d'agitation d'un gardé à vue. Les policiers ne disposent pas non plus d'un casque ou de tout autre moyen de protection destiné à éviter que les personnes gardées à vue ne se blessent en se frappant la tête contre les murs de la cellule.

4 - Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1 - La notification des droits

Les officiers de police ont à leur disposition des formulaires de notification des droits.

Un logiciel de rédaction de procédure est utilisé.

La notification des droits peut être différée, notamment au cas où la personne placée en garde à vue est en état d'ivresse, ou s'il s'agit d'un étranger ne parlant pas le français.

4.2 - L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue par téléphone et par télécopie.

Un tableau permet de connaître les coordonnées de la permanence du parquet.

Le commissaire central a précisé que le parquet souhaitait dorénavant être informé immédiatement par téléphone, de jour comme de nuit, de tout placement de mineurs en garde à vue.

4.3 - L'information d'un proche

L'information d'un proche est assurée si possible par téléphone, directement ou par un message laissé sur un répondeur.

4.4 - L'examen médical

L'examen médical peut être demandé par l'intéressé lui-même, ou par l'officier de police judiciaire. Il est fait appel systématiquement au même médecin, dont le cabinet est situé près du commissariat. Au moment du contrôle, ce médecin examinait une femme enceinte. L'examen médical s'est déroulé porte fermée dans le local mixte. Il a duré quelques minutes.

Les contrôleurs ont rencontré ce praticien qui intervient dans les locaux de la police tous les jours jusqu'à 20 heures depuis trente ans. En service de nuit, un médecin de garde est appelé.

Tous les examens médicaux se pratiquent dans ce local « mixte » où il n'existe ni table d'examen ni point d'eau. Le commissariat n'est pas davantage équipé d'une pharmacie d'urgence ni d'un défibrillateur semi-automatique.

Comme il a été indiqué, les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste sont systématiquement conduites aux urgences médicales ; si elles ne sont pas hospitalisées, un certificat de non-admission est remis aux agents qui les escortent jusqu'au commissariat de police.

La personne placée en garde à vue se voit retirer tous ses médicaments au moment de la fouille. Dans l'hypothèse où le médecin ordonne une prescription médicale, les policiers se rendent dans une pharmacie avec la carte « Vitale » du gardé à vue pour acheter les médicaments. En l'absence de carte « Vitale », la famille du mis en cause est invitée à se procurer elle-même les produits prescrits.

4.5 - L'entretien avec un avocat

Le barreau organise une permanence d'avocat. L'avocat de permanence dispose d'un téléphone cellulaire qui reçoit directement les appels depuis le commissariat.

Le tableau de l'ordre des avocats est affiché dans les couloirs des locaux d'audition.

4.6 - Le recours à un interprète

Un document permet d'avoir la liste des interprètes agréés et leurs numéros de téléphone. Les contrôleurs n'ont pas rencontré d'interprète au moment de la visite. Il leur a cependant été indiqué que le recours à un interprète était rare et ne posait jamais de difficultés.

Dans la plupart des cas, les interprètes sont contactés par téléphone. La langue polonaise est celle qui nécessite le plus souvent le recours à un interprète. D'autres interprètes sont parfois sollicités pour traduire des langues slaves.

4.7- La garde à vue des mineurs

Les dispositions législatives en vigueur concernant les mineurs sont formellement respectées dans la mesure où les registres de garde à vue mentionnent systématiquement l'avis à famille et les visites médicales.

4.8 - Les registres

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue.

4.8.1 - Le registre de garde à vue

Il s'agit du registre officiel de l'officier de police judiciaire (OPJ). Il en existe un par service concerné par les placements en garde à vue : le groupe appui judiciaire (GAJ), la brigade de sûreté urbaine (BSU) à laquelle est intégrée la brigade des mineurs, la brigade des stupéfiants et l'officier de quart de nuit.

Il comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- état civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, domicile, profession) ;
- motif et identité de l'OPJ ;
- fouille, sommes et objets écartés (signature de l'individu, du fonctionnaire et d'un témoin éventuel) ;
- date et heure de début de la garde à vue ;
- date et heure de sortie ;
- suite donnée ;
- tous les mouvements (visite médicale, avec le nom du médecin, l'heure du début et de la fin, d'éventuelles observations ; entretien avec un avocat ; auditions ; perquisitions).

Un examen détaillé des gardes à vues réalisées du 21 mai au 21 juillet 2009 fait apparaître que durant ces deux mois, vingt-neuf gardes à vue ont été mentionnées dans ce registre :

- quatre personnes ont passé une nuit en garde à vue, une autre en a passé deux ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 6 heures ; elle a été supérieure à 24 heures dans cinq cas et une fois seulement supérieure à 48 heures ;
- quatorze gardes à vue ont donné lieu à la visite du médecin, dont sept sur demande de l'OPJ et sept sur demande de l'intéressé ;
- vingt-et-une personnes ont souhaité que leur famille soit prévenue ;
- deux ou trois opérations (auditions, perquisitions...) sont réalisées en moyenne pendant la durée de chaque garde à vue ;
- il n'a jamais été nécessaire de faire appel à un interprète ;
- toutes les personnes gardées à vue ont signé le registre ;

Seules trois lacunes ont été observées :

- oubli de signature par l'OPJ
- omission du motif pour lequel la personne a été placée en garde à vue
- date et heure de fin de la garde à vue non mentionnées, mais il était précisé que la personne était convoquée par OPJ en janvier 2010.

4.8.2 - Le registre « d'écrou »

Le registre d'écrou concerne exclusivement les personnes placées en chambre de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM).

Ce registre comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- date et heure de prise en compte ;
- état civil ;
- nature de l'infraction ;
- suite donnée ;
- fouille, objets retirés (signature à la dépose et à la reprise) ;
- rondes ;
- observations (par exemple : repas refusé).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, 275 personnes ont été placées en chambre de dégrisement (un peu moins d'une par jour).

4.8.3 - Le registre de geôle

Au commissariat de Béthune le registre de geôle est intitulé « registre spécial fouilles, suivi de garde à vue ».

Le registre de geôle est renseigné à partir des éléments mentionnés dans le « billet de garde à vue » établi par l'OPJ et agrafé sur ce registre.

Il comporte les rubriques suivantes :

- numéro d'ordre ;
- service ayant prescrit la garde à vue ;
- date et heure de prise en compte ;
- infraction ;
- état civil ;
- fouille, sommes et objets retirés, signature à la dépose et à la reprise par l'intéressé (en cas de refus de signer, émargement d'un témoin) ;
- examens médicaux (date, heure, nom du médecin) ;
- entretiens avocat (date, heure, nom de l'avocat) ;
- repas (date, heure, pris/pas pris) ;
- mentions particulières (incidents...) ;
- service ayant prescrit la fin de la garde à vue ;
- date et heure de la fin de garde à vue ;
- suite donnée.

4.8.4 - Les contrôles

Chaque année, un magistrat du parquet visite les locaux de garde à vue et contrôle les registres.

Un capitaine remplit les fonctions d'officier de garde à vue. Son rôle est celui d'un référent. Ce fonctionnaire veille à effectuer régulièrement des contrôles sur la qualité de prise en charge des personnes placées en garde à vue et en cellule de dégrisement : surveillance,

sûreté, soins, alimentation, hygiène, repos. Ces contrôles ont lieu au minimum une fois par mois et font l'objet d'un rapport mensuel dans lequel l'officier de garde à vue propose les améliorations qu'il estime nécessaires. Ces documents ont été remis aux contrôleurs. La question non résolue de l'entretien des couvertures fait l'objet d'un signalement systématique par l'officier de garde à vue.

Conclusions

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1- Dans l'immense majorité des cas, les personnes placées en garde à vue subissent une fouille de sécurité avec déshabillage complet qui s'accompagne toujours d'un retrait des lunettes, et des soutiens-gorge pour les femmes (§3.1).

Ces pratiques, réalisées systématiquement, sans tenir compte de la personnalité ou de la dangerosité supposée des personnes mises en cause, sont attentatoires à la dignité des personnes. La circulaire ministérielle du 11 mars 2003 qui limite en règle générale les mesures de sûreté à la palpation de sécurité n'est pas appliquée. Un rappel des dispositions réglementaires en ce domaine pourrait être utilement effectué par voie de circulaire.

- 2- Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir bénéficier d'une douche, notamment lorsque la mesure se prolonge au-delà de 24h00 ; à cette occasion un kit d'hygiène devrait être fourni par les services de police (§3.7).
- 3- Il n'est pas admissible que, en l'absence de gobelets, les personnes gardées à vue soient contraintes de boire dans le creux de leurs mains (§3.8). Il doit être mis fin à cette pratique, constatée sur d'autres sites par les contrôleurs.
- 4- La mauvaise qualité des images de vidéosurveillance des cellules est un phénomène fréquemment constaté. Il conviendrait de remplacer systématiquement les plexiglas, souvent en mauvais état, qui protègent les caméras (§3.9).
- 5- Le local « mixte » où se déroulent à la fois les examens médicaux et les entretiens avec les avocats n'est manifestement pas adapté (§2.5 et 4.4). Il conviendrait de réfléchir à l'aménagement d'un local plus vaste pourvu d'un point d'eau et permettant l'installation d'un lit d'examen.